



Actualité – Services financiers

ETE 2019

Alors que notre [actualité réglementaire du printemps](#) avait pointé les risques du Brexit sans accord, les derniers développements semblent indiquer qu'une telle situation pourrait même ne pas être écartée par les autorités britanniques.

Dans le même temps, d'autres sujets d'avenir animent le secteur financier, plutôt au niveau national puisque le Parlement européen s'est renouvelé fin mai. Dans ce contexte, les développements les plus attendus concernent les sujets de l'identification électronique et de la capacité des établissements du secteur financier à se prémunir des usurpations d'identité.

1. **Brexit**

La pression du sujet Brexit est un peu retombée après que le Conseil a décidé, le 11 avril 2019, de proroger à nouveau la date butoir de sortie du Royaume Uni de l'Union européenne (jusqu'au 31 octobre 2019) et que la première ministre britannique Theresa May a démissionné pour transmettre le flambeau à un nouveau chef de la majorité, *a priori* désigné d'ici le 22 juillet 2019.

1.1 **Action des institutions européennes**

Les règles parues au cours du deuxième trimestre 2019 sont essentiellement techniques :

- Par deux décisions distinctes¹, la Commission européenne ajuste ses précédentes reconnaissances d'équivalence des réglementations britanniques relatives aux dépositaires centraux et contreparties centrales – ce qui ouvre la voie à la poursuite de l'activité de ces acteurs sur le marché européen ; elle précise que les décisions ne s'appliquent qu'en cas d'absence d'accord de retrait entre l'UE et le Royaume Uni ;
- Pour la même raison, la Commission européenne ajuste deux règlements délégués² relatifs à certains contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale.

On peut également relever la publication d'un rapport du comité mixte des Autorités de supervision financières (ESMA, EBA, EIOPA) du 2 avril 2019 sur les risques et vulnérabilités du système financier de l'UE dans la perspective d'un Brexit sans accord, qui s'ajoute à d'autres publications de certaines de ces Autorités parues sur la même période.

1.2 **Développements nationaux**

Les textes français sur le Brexit tirent également les conséquences du report de la date de sortie effective du Royaume Uni dans la situation spécifique de sortie sans accord, avec une salve de 6 arrêtés homologuant plusieurs chambres de compensation et dépositaires centraux britanniques afin qu'une telle sortie n'entraîne pas des conséquences indésirables sur les acteurs de la chaîne de dénouement des transactions sur les titres³.

On peut saluer les publications pédagogiques de l'AMF qui, dans deux communications distinctes publiées le 27 mars 2019, s'est intéressée aux conséquences du Brexit sur les activités de marché et

¹ 2019/544 et 2019/545 datées du 3 avril 2019.

² 2019/564 et 2019/565 datés du 28 mars 2019.

³ Les arrêtés portent en particulier sur CHAPS Payment System (système de paiement), des chambres de compensation (Continuous Linked Settlement (CLS) System, ICE Clear Europe System et les systèmes exploités par LCH Limited et ceux de LME Clear Limited), ou encore le dépositaire central CREST UK System.

le secteur de la gestion d'actifs, recensant ainsi les initiatives déjà parues – évoquées dans les [précédentes newsletters](#) pour pallier aux conséquences négatives d'un Brexit dur.

On peut enfin relever un important décret⁴ pris pour l'application de la loi PACTE (cf. [newsletter dédiée](#)) qui, sans être associé au Brexit, dispense les entreprises de pays tiers de solliciter un agrément en France lorsqu'elles se bornent à conclure des transactions sur titres financiers avec des établissements financiers français agissant pour compte propre, traitées de gré à gré ou sur une bourse française⁵.

2. Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)

Sur le terrain de la lutte anti-blanchiment, le dernier trimestre écoulé a été surtout marqué par quelques évolutions sectorielles adoptées au plan national :

- un des arrêtés sectoriels attendus pour le contrôle interne a été publié⁶, qui vient justement compléter les lignes directrices dédiées à ce secteur, parues le 10 mai 2019 ;
- l'ACPR oblige certaines entreprises du secteur assurance à remettre le questionnaire annuel déjà requis pour d'autres entreprises du même secteur⁷ ;
- les modalités de désignation du représentant permanent de certains prestataires de services de paiement européens opérant en France ont été précisées⁸ ;
- les lignes directrices destinées aux sociétés de domiciliations ont été actualisées à la mi-juin ; et
- la radiation par l'ACPR d'un changeur manuel, le 8 avril 2019.

Sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs, on peut également relever une évolution assez inquiétante des lignes directrices⁹ sur le terrain du Règlement UE « de blocage ».

On peut enfin relever une importante décision prise par la Commission des sanctions de l'ACPR¹⁰ contre un établissement bancaire, notamment éclairante parce qu'elle montre que la cartographie des risques se construit aussi à partir des spécificités régionales de la clientèle. Une autre décision parue le 3 juillet 2019 concerne un établissement de monnaie électronique déjà sanctionné précédemment¹¹.

Un Règlement Délégué UE paru le 14 mai 2019 et entrant en vigueur au 3 septembre 2019¹² s'ajoute aux projets de transpositions attendues de Directives (cf. [newsletters passées](#)). Au-delà, les évolutions à venir incluent surtout :

- celles des évolutions de la place sur le KYC partagé (du fait du développement de la blockchain)¹³ ; ou encore
- le développement des « *stable coins* », du nom des nouvelles formes de « crypto monnaies » en développement, telles le « Libra » de Facebook¹⁴ qui recherchent la stabilité du taux de conversion par l'adossement à un panier de devises.

⁴ Décret n°2019-655 du 27 juin 2019.

⁵ La France ne va pas toutefois jusqu'à autoriser les succursales de ces entreprises, dont les Etats ne bénéficient pas d'une décision d'équivalence de la Commission européenne, de servir des clients professionnels, comme l'aurait permis le règlement MIFIR.

⁶ Arrêté du 24 juin 2019 pour les personnes se livrant habituellement au commerce d'antiquités et d'œuvres d'art.

⁷ Essentiellement les établissements relevant du secteur des assurances IARD.

⁸ Décret n°2019-490.

⁹ Adoptées fin juin par l'ACPR conjointement avec la Direction générale du Trésor.

¹⁰ Décision du 13 juin 2019 (2018-04) prise contre la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse.

¹¹ Décision du 2 juillet 2019 (2018-03) prise contre Transaction Services International.

¹² n°2019/758, complétant la 4^{ème} Directive concernant le type de mesures supplémentaires requises pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers.

¹³ On peut relever que le projet du KYC partagé au niveau d'un pool bancaire de banques nordiques est maintenant quasiment lancé.

¹⁴ Cf. livre blanc paru en juin 2019.

3. Evolutions réglementaires traduisant les évolutions technologiques

Un groupe de travail au niveau de l'ACPR doit très prochainement rendre ses conclusions sur la mise en pratique française de l'identification à distance¹⁵. Il vise à parer aux initiatives nationales en Europe dont les évolutions réglementaires¹⁶ sont plus favorables à ces nouveaux procédés de vérification d'identité (identification vidéo, biométrie avec détection du vivant, etc.).

Ce groupe s'inscrit dans le cadre d'une évolution française majeure avec la constitution de l'identité nationale française par mobile (AliceM) déjà évoqué dans nos [précédentes newsletters](#), qui a fait l'objet d'un important décret¹⁷. Dans le prolongement de ce décret, le gouvernement vient également d'élargir les conditions de vérification des documents d'identité

L'arrêté du 6 mai 2019 ajoute le permis de conduire aux documents d'identité pour lesquels les distributeurs d'énergie¹⁸ communiquent à l'administration les informations permettant de vérifier le domicile déclaré lors d'une demande de permis de conduire¹⁹. Un arrêté du 13 mai 2019 ajoute les titres de séjour français aux documents pouvant faire l'objet d'une vérification par le biais de la même application, permettant ainsi aux établissements financiers se contentant de tels documents d'être alertés des éventuelles évolutions concernant ces titres.

4. Evolutions nationales impactant les services financiers (ce compris l'assurance)

4.1 Suites à la loi pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE)

Dans le prolongement de nos [développements spécifiques](#) sur cette importante loi, on relèvera :

- l'adoption du nouveau livre du Règlement général de l'AMF²⁰ sur les émetteurs de jetons et prestataires de services sur actifs numériques et l'Instruction AMF y associée pour les émetteurs de jetons financiers sollicitant un visa de l'AMF²¹, dans un contexte où les obligations déclaratives fiscales applicables aux cessions d'actifs numériques sont précisées²² ;
- l'adoption du décret²³ qui permet à l'ORIAS de devenir l'autorité d'encaissement de la redevance de supervision AMF pour les acteurs soumis à son contrôle.
- conformément à l'habilitation législative de ladite loi, l'adoption d'ordonnances respectivement relatives (i) aux régimes professionnels de retraite supplémentaire²⁴ et (ii) aux activités et à la surveillance des institutions de retraite professionnelle²⁵ ; et
- les informations que les intermédiaires en financement participatif devront fournir à l'AMF pour l'expérimentation du prêt participatif à la consommation²⁶.

¹⁵ Notre alerte en 2018 sur le décret complétant la transposition française de la 4^{ème} Directive européenne.

¹⁶ Cf. le rapport conjoint des Autorités européennes de supervision du 7 janvier 2019 sur la pratique de la *Sandbox* une pratique que les autorités françaises ne favorisent pas.

¹⁷ Décret n°2019-452 du 13 mai 2019.

¹⁸ Direct Energie; Electricité de France (EDF); Engie; Gaz Tarif Réglementé.

¹⁹ Cela s'ajoute aux autres documents d'identité pour lesquels la mesure était déjà en place (CNI, passeport ou certificat d'immatriculation d'un véhicule) – dispositif DocVerif. Pour mémoire, la finalité de ce dernier est de faciliter le contrôle de la validité des documents émis par les autorités françaises et de lutter contre l'utilisation indue de tels documents, leur falsification ou leur contrefaçon.

²⁰ Arrêté du 27 mai 2019.

²¹ Instruction AMF 2019-06.

²² Décret n°2019-656 du 27 juin 2019.

²³ Décret n°2019-605 du 17 juin 2019.

²⁴ Ordonnance n°2019-697 du 3 juillet 2019.

²⁵ Ordonnance n°2019-575 du 12 juin 2019.

²⁶ Décret n°2019-672 du 27 juin 2019.

4.2 Travaux traduisant des défis sociétaux

Comme le traduisent certaines publications²⁷ ou discours prononcés au cours du trimestre écoulé, l'APCR et l'AMF travaillent activement à traduire dans leur doctrine les défis sociétaux actuels suivants :

- la digitalisation des services financiers ;
- l'incidence du vieillissement de la clientèle sur les pratiques de commercialisation des établissements²⁸ ;
- la mise en place d'une classification unifiée des activités considérées comme vertes et la collecte des préférences environnementales des clients lors de la délivrance de conseils²⁹.

4.3 Evolutions des règles de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

Un décret³⁰ vient ouvrir l'admission à la cotation sur un système multilatéral de négociation des organismes de placement collectif de droit français ou commercialisés en France.

4.4 Exigence de formation des intermédiaires en opérations de banque (IOBSP)

Les programmes de formation des IOBSP évoluent avec un récent arrêté³¹.

4.5 Information annuelle due à l'ACPR

Comme évoqué dans la [dernière newsletter](#), l'ACPR fait évoluer son format de questionnaire sur les pratiques commerciales et la protection de la clientèle avec la constitution de formulaires qui sont plus thématiques mais surtout qui ne seront attendues que par les établissements sélectionnés par l'ACPR³².

4.6 Conditions d'exercice du passeport européen

Par deux arrêtés du 10 avril 2019, les autorités françaises apportent des précisions sur les conditions d'exercice du passeport entrant et du passeport sortant.

5. Europe des paiements

Sur le dernier trimestre, les règles françaises ont fait l'objet d'ajustements à la marge³³ ou récurrents³⁴.

C'est au niveau européen que les évolutions sont les plus marquantes avec la préparation des établissements du secteur aux normes ouvertes communes et sécurisées de communication applicables au 14 septembre 2019. Mais surtout, c'est sur le terrain de l'exigence d'authentification forte³⁵ que les craintes se sont les plus fortes. Divers acteurs impactés par cette nouvelle exigence ont

²⁷ Ce compris les rapports annuels ou ponctuels de l'ACPR et de l'AMF sur les secteurs banque et assurance.

²⁸ Cf. Rapport annuel du pôle commun ACPR/AMF publié le 18 juin 2019.

²⁹ On peut d'ailleurs remarquer que les différentes autorités européennes de supervision ne sont pas en reste sur l'intégration des critères ESG pour les établissements sous leur supervision (cf. rapport EIOPA du 30 avril 2019 – EIOPA-BoS-19/172 ou encore pour l'intégration de ces critères sur les fonds d'investissement relevant des Directives européennes, avis à l'ESMA du groupe de contact avec les marchés financiers (*Securities and Markets Stakeholder Group*) du 6 mars 2019 et les deux avis techniques de l'ESMA du 3 mai 2019 sur l'intégration des risques et facteurs environnementaux, sociaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) pour les entreprises d'investissement et les gérants d'actifs).

³⁰ n°2019-673 du 27 juin 2019.

³¹ 20 mars 2019.

³² Instruction APCR n°2019-I-23 du 3 juin 2019.

³³ Arrêté du 14 mars 2019 modifiant 29 octobre 2009.

³⁴ Instruction n° 2019-I-22 sur notamment les modalités d'agrément des établissements de paiement.

³⁵ Pour mémoire, la règle exige que sauf exception, le payeur soit authentifié par au moins deux éléments indépendants entre « ce qu'il sait » (mot de passe, code PIN...), « ce qu'il possède » (téléphone, appareil

ainsi appuyé une demande de report de son entrée en vigueur. A ce jour, si un tel report est plutôt dans les mains de l'actuelle Commission européenne, l'Autorité bancaire européenne leur a répondu par une nouvelle position du 21 juin 2019 qui laisse entrevoir une certaine flexibilité sur l'entrée en vigueur³⁶, d'ailleurs confirmée au niveau de la Banque de France le 9 juillet 2019.

On peut également signaler la parution au journal officiel de la Directive visant à lutter « contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces »³⁷.

6. Europe des services d'investissement

Au-delà des nombreuses publications ou actualisations de l'ESMA au cours du 2^{ème} trimestre 2019 sur les Directives MIFID2, UCITS, AIFM (y compris en ce qui concerne la proposition de directive et de Règlement sur la distribution transfrontière des fonds communs de placement), ainsi que des textes associés à la refonte du Règlement EMIR, l'ESMA a confirmé le 1^{er} juillet que son régime temporaire d'interdiction des options binaires et de certains CFDs avait bien expiré. Les régimes nationaux remplaçant le régime temporaire de l'ESMA, le régime français des CFDs entre en vigueur le 1^{er} août, l'interdiction des options binaires étant d'ores et déjà effective à compter du 2 juillet.

Dans le contexte du bras de fer engagé par l'UE pour que la Suisse signe l'accord-cadre devant régir les relations entre la Suisse et l'UE et d'une posture européenne largement impactée par le Brexit, le 1^{er} juillet a également vu l'expiration de la décision d'exécution³⁸ relative à l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance applicables aux bourses en Suisse³⁹, de peu suivie par les mesures de rétorsion suisse qui pourraient avoir amoindri les effets de la décision européenne.

Il faut également relever une importante position de la Commission européenne aux Autorités européennes de supervision⁴⁰ sur l'application du Règlement PRIIPs à certaines émissions obligataires.

7. Autres évolutions européennes impactant les services financiers

Dans l'attente de sa publication, on peut relever l'adoption le 16 avril 2019 de la proposition de Directive sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union (lanceurs d'alerte), qui en France impliquera des ajustements aux dispositions pertinentes de la loi Sapin 2 qui traitaient du même sujet.

On peut également relever l'entrée en vigueur prochaine de la refonte des textes prudentiels relatifs aux établissements de crédit publiés le 7 juin 2019⁴¹, avec l'entrée en vigueur à l'horizon :

- 2020 pour les textes relevant de la Directive modifiée ; et
- 2021, pour le texte de refonte du Règlement des nouvelles exigences notamment en termes de Pilier 2, de liquidité, de levier ou encore de lutte anti-blanchiment.

C'est notamment dans ce cadre qu'en France, un arrêté⁴² vient modifier les règles sur la liquidité pour inclure une dispense en cas d'appartenance à un groupe soumis à CRR.

connecté...), et « ce qui le caractérise » (biométrie). Elle s'applique aux règlements en ligne et lorsqu'un risque de fraude existe, laissant d'ailleurs craindre une application au-delà du seul champ des « comptes de paiement ».

³⁶ EBA-Op-2019-06 (voir plus particulièrement le paragraphe 13).

³⁷ Directive UE n°2019/713 du 17 avril 2019.

³⁸ N°2018/2047 de la Commission du 20 décembre 2018.

³⁹ De fait, les établissements européens ont donc eu interdiction de négocier en direct des actions en Suisse à partir du 1^{er} juillet, alors que les ordres passés depuis l'étranger représentaient près de la moitié du volume des échanges...

⁴⁰ Lettre du 14 mai 2019.

⁴¹ On parle parfois du paquet *Risk Reduction Measure* (RRM).

⁴² Arrêté du 24 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2019.